



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS FE THIEULLOY EPLESSIER

Parc de la Haute Borne - 5 rue Horus
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : 2025-E20177
Code AIOT : 0100295260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement SAS FE THIEULLOY EPLESSIER implanté FE THIEULLOY EPLESSIER ZDE du Sud Ouest Amiénois 80640 Thieulloy-l'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un décret du 12 octobre 2018 a été pris pour officialiser le changement d'exploitant du parc éolien composé de 11 aérogénérateurs, exploité initialement par INNOVENT et des modifications d'exploitation du parc.

Cet acte administratif autorise l'exploitation du parc, situé sur le territoire des communes d'Eplessier et de Thieulloy-L'Abbaye, par trois sociétés qui sont la "S.A.S. FE. Saint Clément", la S.A.S. FE. Saint Charles" et la "S.A.S. FE. Thieulloy-Eplessier".

Il précise les modifications quant aux caractéristiques des éoliennes (changement de modèle, augmentations de la hauteur et de la puissance unitaire) et la mise en place d'un plan de bridage pour 3 éoliennes. En revanche, il ne nomme pas précisément les noms des éoliennes exploitées par chaque nouvel exploitant. Ces données peuvent cependant être retrouvées dans la demande de

changement d'exploitant du 19 octobre 2015 complétée, et le rapport de l'Inspection du 10 octobre 2018 proposant le donner-acte.

Ainsi, au vu de ces éléments, une inspection a été diligentée afin d'éclaircir la situation administrative en identifiant le nombre et la position des éoliennes pour chacun des exploitants, et en faisant le lien avec les garanties financières pour acter officiellement ces informations dans un arrêté préfectoral. La présente visite porte uniquement sur le parc éolien éolien exploité par la "S.A.S. FE. Thieulloy-Eplessier".

Ainsi, l'inspection, annoncée le 09/07/2025, a porté sur les points suivants :

- la situation administrative (dont le nombre d'aérogénérateurs et leurs positions)
- les garanties financières
- le suivi environnemental
- le balisage visuel des aérogénérateurs
- les contrôles des arrêts des aérogénérateurs
- les contrôles électriques
- le bridage

suivant l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs soumises à autorisation suivant la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FE THIEULLOY EPLESSIER
- FE THIEULLOY EPLESSIER ZDE du Sud Ouest Amiénois 80640 Thieulloy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0100295260
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La "S.A.S. FE Thieulloy-Eplessier" est autorisée à exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs par donner acte du 12 octobre 2018.

Le site est soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE, au régime de l'autorisation. La construction du parc a été autorisée par arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2012 ; il bénéficie d'une antériorité actée le 26 septembre 2012.

Le parc est présent sur les communes de Thieulloy L'Abbaye et Eplessier. Les machines ont une puissance unitaire de 3.2 MW et une hauteur totale (en bout de pale) de 156 m. Il a été mis en service en novembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 12/10/2018, article Donner acte	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Exploitation -	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	suivi environnemental	26/08/2011, article 12	l'exploitant	
4	Risque - balisage	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article 3.4 et 3.5 du chapitre 3 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Exploitation - phases d'arrêt des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Exploitation - installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Plan de bridage	Autre du 12/10/2018, article Donner acte	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures ont été constatées pour les points de contrôle n°4, 5, 6 et 7. Elles concernent l'absence de balisage diurne et nocturne de tous les mâts du parc, l'absence de contrôle électrique par un organisme compétent et habilité, l'absence de justificatifs relatifs à la réalisation de test d'arrêt d'urgence des aérogénérateurs et permettant de s'assurer que le plan de bridage acoustique est en place.

Compte tenu de l'enjeu (risques aéronautiques et de sécurité), un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Concernant les autres non-conformités relevées à enjeu modéré, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives et d'apporter des justificatifs dans les délais énoncés des points de contrôles n°1, 2 et 3.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

Une observation a été formulée pour laquelle une réponse de l'exploitant est attendue.

Enfin, la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral pour mettre à jour la situation administrative, les caractéristiques du parc et ses garanties financières (...), sera proposé au travers d'un autre rapport de l'Inspection, ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 12/10/2018, article Donner acte
Thème(s) : Situation administrative, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à la société Innovent, dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne- 14 rue Hergé, à Villeneuve d'Ascq (59560) de sa déclaration déposée par courriel du 19 octobre 2015 et complétée le 6 novembre 2017, de modification des conditions d'exploitation pour les trois sociétés "S.A.S. FE Saint Clément", "S.A.S. FE Saint Charles" et "S.A.S. FE Thieulloy Eplessier", d'un parc éolien comprenant onze éoliennes, situé sur le territoire des communes d'Eplessier et Thieulloy l'Abbaye. La modification concerne le type d'éoliennes(modèle passant d'Enercon E-1001 à Siemens SWT113, avec une puissance de la hauteur total de 149,44m à 156m et de la puissance unitaire de 3MW à 3.2MW), ainsi que le déplacement de neuf éoliennes, variant entre 5,65m et 16,35m. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué que les aérogénérateurs T1, T6 et T7 appartiennent à la Ferme éolienne Thieulloy Eplessier. Par courriel du 23/07/2025, il a transmis un plan de localisation des aérogénérateurs. En revanche, l'extrait de KBIS n'a pas été transmis. Après recherche sur le site internet "L'Annuaire des Entreprises" (https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/), une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises a pu être téléchargée. Ce document récapitule l'état des inscriptions au Registre national des entreprises concernant l'entreprise FE THIEULOY EPLESIER (date de mise à jour de l'entreprise : 12/11/2024). Pour l'établissement concerné dont le numéro de Siret (53956056500035) est présent dans la demande de changement d'exploitant, il est indiqué que cet établissement secondaire a été fermé le 01/07/2017. Sur ce document, l'établissement principal est situé : Parc de la Haute Borne - 5 rue Horus 59491 VILLENEUVE D ASCQ FRANCE ; son numéro de Siren est le 539 560 565. Ces informations sont également présente sur l'acte de cautionnement solidaire pour le parc, en date du 11 septembre 2023. Enfin, il est à noter que le nom de l'entreprise présente une faute d'orthographe sur le nom de THIEULOY qui devrait contenir 2 "L".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de ces éléments, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre <u>sous 1 mois</u> , un courrier de changement d'adresse du siège social accompagné d'un extrait KBis à jour. Ce courrier est à transmettre à la Préfecture (pref-environnement@somme.gouv.fr) avec copie à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, garanties financières
Prescription contrôlée : <i>"Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté."</i>
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement solidaire de 283 459,08 Euros, garantie par la société QBE EUROPE SA/NV et couvrant la période du 31/08/2023 au 30/08/2026. L'Inspection a demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection le détail des calculs des garanties financières. Cependant, l'exploitant n'a été en capacité de communiquer ces éléments. Au vu de la situation administrative du site (antériorité du 26/09/2012) et en application de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, la formule à appliquer est celle de l'annexe I en vigueur à la date de l'acte administratif autorisant le parc, à savoir le certificat d'antériorité du 26/09/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant transmettra dans un délai d'1 mois, le calcul des garanties financières relatif au montant présent dans son acte de cautionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi

est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. (...)

Constats :

Un suivi environnemental a été réalisé suite à la mise en service de l'installation sur le Parc éolien de Thieulloy-l'Abbaye et Epléssier (Rapport intermédiaire du suivi environnemental 2022 Version n°2 du 14 décembre 2023 par le bureau d'étude Envol Environnement). Il est à noter que le suivi a été réalisé tardivement soit un peu de plus de 12 mois après la mise en service (fin 2018).

Concernant les conclusions de cette étude, il est indiqué que :

- pour les oiseaux, aucune espèce bénéficiant de hauts niveaux de protection n'a été trouvée sous les 11 éoliennes du parc et le fonctionnement du parc éolien ne semble pas de nature à générer des effets négatifs sur le déroulement des cycles biologiques;
- pour les chiroptères, la mortalité concerne uniquement la Pipistrelle commune qui était déjà la plus abondante lors de l'état initial 2009 et a bien été rencontrée en altitude en 2022 au niveau des éoliennes équipées de SM4BAT. Les effets demeurent bien en dessous des moyennes considérées pour la France. La mortalité brute est également inférieure à la moyenne mesurée par Envol Environnement en Hauts-de-France;
- pour l'avifaune, la mortalité reste significative. Même si la nature des espèces impactées et le faible nombre de cadavres recensés par espèce ne semblent pas engendrer d'effets négatifs sur l'état de conservation des populations locales, il est avéré que le parc génère de la mortalité aviaire. Il convient donc d'essayer de réduire le potentiel accidentogène des éoliennes.

Le bureau d'études recommande d'entretenir rigoureusement les abords immédiats des éoliennes afin de minimiser leur attractivité afin de ne pas attirer les insectes et leurs prédateurs et enjoint l'exploitant à engager un dialogue avec les agriculteurs locaux afin de leur indiquer de ne pas stocker de fumier ou disposer d'égrainoirs ou d'abreuvoirs sous les éoliennes et globalement jusqu'à 200 mètres des mats afin de ne pas créer de micro-habitats propices aux proies.

Les abords des éoliennes vues étaient propres sans végétation abondante.

Il propose un plan de bridage à appliquer aux aérogénérateurs E1 et T2 qui appartiennent aux fermes éoliennes de Saint Clément et Saint Charles (Le contrôle de ce point fait l'objet d'autres inspections retranscrit dans des rapports).

Enfin, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif de télétransmission des données brutes collectées du suivi environnemental dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" (DEPOBIO).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet <u>sous 1 mois</u> , le justificatif de télétransmission des données brutes collectées du suivi environnemental sur DEPOBIO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque - balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article 3.4 et 3.5 du chapitre 3 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, balisage
Prescription contrôlée : (...) "Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, sauf dispositions contraires de la présente annexe.(...)." ... "3.4. Balisage lumineux de jour Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A " ... "3.5. Balisage lumineux de nuit Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B" (...)
Constats : Lors de l'inspection, les trois fermes éoliennes de Thieulloy-Eplessier, de Saint-Clément et de Saint Charles ont été observées depuis la position des mâts T5 et T8 afin d'identifier chacun des mats et leur balisage. Les 3 mats T1, T6 et T7 de la ferme éolienne de Thieulloy-Eplessier n'ont pas de balisage. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que ces éoliennes ne disposent pas de système de balisage visuel. En conclusion, le parc ne dispose d'aucun balisage visuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des enjeux forts liés à la sécurité aérienne, un projet de mise en demeure sur ce point est proposé à M. le Préfet. En outre, le projet de mise en demeure demande à l'exploitant de se mettre en conformité <u>sous 2 mois</u> , en :

- mettant en place des balisages pour les 3 mâts T1, T6 et T7 conformément aux prescriptions l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescription générale du 23/04/2018 de la navigation aérienne, - transmettant à l'inspection la preuve de la mise en service du balisage lumineux diurne et nocturne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exploitation - phases d'arrêt des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, phases d'arrêt des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : (...) l'exploitant <u>réalise des essais sur chaque aérogénérateur</u> permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité: - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une <u>périodicité qui ne peut excéder 1 an</u>, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. <u>Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</u> (...)
Constats : L'exploitant a transmis les rapports des maintenances préventives des éoliennes T1, T6 et T7 réalisée par la société Siemens respectivement les 09/01/2025, 30/01/2025 et 23/01/2025, montrant des tests sur les aérogénérateurs . Cependant, les rapports rédigés en anglais et de nombreux acronymes, ne permettent d'identifier les tests d'arrêt réalisés et leur conformité à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des enjeux forts de sécurité liées au tiers, un projet de mise en demeure sur ce point est proposé à M. le Préfet. En outre, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité <u>sous 2 mois</u>, en fournissant les derniers contrôles d'arrêts des 3 éoliennes en français. L'exploitant pourra utilement surligner dans les documents, les éléments relatifs aux tests d'arrêts réalisés conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Exploitation - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de la maintenance préventive électrique des aérogénérateurs réalisée par la société Schneider Electric le 12/072024. Cependant, ces rapports ne constituent pas un rapport de contrôle réglementaire périodique électrique tel que le fixe l'arrêté du 10 octobre 2000 car il est attendu que ces contrôles soient réalisés annuellement <u>par organisme compétent et habilité</u>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des enjeux forts de sécurité, un projet de mise en demeure sur ce point est proposé à M. le Préfet. En outre, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité <u>sous 2 mois</u> , en réalisant le contrôle réglementaire périodique électrique des aérogénérateurs et du poste de livraison conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 par un organisme compétent et habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de bridage

Référence réglementaire : Autre du 12/10/2018, article Donner acte
Thème(s) : Autre, Conditions de bridage des éoliennes
Prescription contrôlée : (...) Un plan de bridage, consistant à brider les éoliennes T1, T2 et T6 lorsque le vent viendra de l'Est et uniquement à 6m/s, devra être respecté.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ni de fournir le plan de bridage du parc qui s'applique pour un vent venant de l'est à 6m/s pour les 2 éoliennes du parc concerné (T1 et T6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des enjeux forts lié au tiers (sur le plan acoustique), un projet de mise en demeure sur ce point est proposé à M. le Préfet.

En outre, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous 3 mois, en justifiant que le plan de bridage est en place et opérationnel et ce depuis la délivrance du donner-acte de 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois